

Journal officiel

des Communautés européennes

15^e année n° L 43

18 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 336/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 337/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 338/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 339/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 340/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 341/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 342/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 343/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 344/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 345/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 346/72 de la Commission, du 17 février 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	22

Sommaire (suite)

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 1537/71 du Conseil, du 12 juillet 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 163 du 21. 7. 1971) 23
- Rectificatif au règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971) 23
- Rectificatif au règlement (CEE) n° 2732/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 876/68 en ce qui concerne les ajustements à apporter, dans le secteur du lait et des produits laitiers, aux restitutions fixées à l'avance (JO n° L 282 du 23. 12. 1971) 23
- Rectificatif au règlement (CEE) n° 53/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne (JO n° L 8 du 11. 1. 1972) 24
- Rectificatif au règlement (CEE) n° 54/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne (JO n° L 8 du 11. 1. 1972) 24
- Rectificatif au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français (JO n° L 35 du 9. 2. 1972) 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 336/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,93
10.01 B	Froment dur	65,03 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,82 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,03
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,80 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	23,01
10.07 C	Graines de sorgho	37,98
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	94,50
11.01 B	Farine de seigle	85,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	101,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,10	1,10	1,30
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,75	1,75	3,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,196	0,196	0,231	0,231
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,146	0,146	0,173	0,173
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 pa agraphie 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 339/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

**fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er}
de ce règlement et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer aux marchés des céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations
sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques, sont définis à l'article 4 du
règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la
restitution applicable à ces produits doit être calculée
en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire
à la fabrication des produits considérés ; que ces
quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/
67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement
n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	43,00
	— les autres pays tiers	49,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	Autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV	80,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ^(*) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	77,80
	— les zones II et I	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ^(*) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/72 DE LA COMMISSION
du 17 février 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation de la marchandise	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,224	4,283
	b) à grains longs	9,624	5,053
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,280	5,354
	b) à grains longs	12,030	6,317
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,197	6,055
	b) à grains longs	19,244	9,932
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	12,990	6,452
	b) à grains longs	20,630	10,654
	C. en brisures	4,370	2,184

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 341/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 modifié par le règlement (CEE) n° 280/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/72 DE LA COMMISSION
du 17 février 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,730 — pour des exportations vers l'Autriche 10,420 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,890 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,300 — pour des exportations vers l'Autriche 11,100 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,600 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 14,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 18 février
1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6	5 ^e term. 7
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,26
	II. sucre brut	4,65 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,26
	II. sucre brut	4,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 345/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2006/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2006/71 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II. a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 21 février 1972 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	Poids net
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	0
02.06	22. Morceaux désossés	0
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	0
	2. désossées	0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 346/72 DE LA COMMISSION

du 17 février 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit fixé à 0,0726 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1537/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 163 du 21 juillet 1971, page 1)

Annexe I, position 29.16, ex VIII :

Au lieu de : « — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide hepta-saccharonique, leurs sels et leurs esters »

Lire : « — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide hepta-saccharique, leurs sels et leurs esters »

Annexe II, position 35.02 A II a) :

il y a lieu d'insérer, après cette position, la footnote « (9) » dans la rubrique « Œufs en coquilles »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 249 du 10 novembre 1971)

Page 58 deuxième visa :

Au lieu de : « article 4 »

Lire : « article 3 »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2732/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 876/68 en ce qui concerne les ajustements à apporter, dans le secteur du lait et des produits laitiers, aux restitutions fixées à l'avance

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 282 du 23 décembre 1971)

Page 21 :

Après le dernier visa ajouter « vu la proposition de la Commission, ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 53/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 8 du 11 janvier 1972)

A la page 7, 1^{er} considérant :

lire : considérant que l'article 7 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne

Rectificatif au règlement (CEE) n° 54/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 8 du 11 janvier 1972)

A la page 8, 1^{er} considérant :

lire : considérant que l'article 7 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne

Rectificatif au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

Page 13, dernier considérant :

Au lieu de : Comité de gestion des céréales,

Lire : Comité de gestion du sucre,
